

Code de déontologie de Swissgrid SA

Normes éthiques pour Swissgrid SA et ses Collaborateurs
Etat en janvier 2014



Sommaire

- 3 Principes éthiques
- 3 Respect des lois, règlements et directives
- 3 Conflits d'intérêts
- 3 Confidentialité des informations liées à l'entreprise
- 4 Représentation vis-à-vis des tiers
- 4 Intégrité professionnelle et financière
- 4 Corruption
- 4 Dons
- 4 Sécurité au travail et protection de la santé
- 5 Développement durable et responsabilité sociale
- 5 Signalement et gestion des manquements
- 5 Entrée en vigueur, modifications

Préambule

En tant qu'exploitant du réseau de transmission suisse, Swissgrid SA («Swissgrid») garantit l'exploitation sécurisée, fiable et économique du réseau. Nous travaillons de manière responsable, professionnelle et crédible, afin d'assurer un approvisionnement en électricité sûr et durable, aujourd'hui comme demain.

Le présent code de déontologie définit les principes éthiques d'après lesquels notre entreprise travaille.

Le code de déontologie constitue une partie des obligations – découlant du contrat de travail ou de la fonction d'organe – qui s'appliquent à tous les Collaborateurs ainsi qu'aux membres de la direction et du conseil d'administration de Swissgrid (ensemble les «Collaborateurs») et constitue le fondement d'un comportement intègre. Cela implique que tous les Collaborateurs soient conscients de leur responsabilité pour une action éthique et qu'ils l'assument en respectant le code de déontologie. Dans le cadre de la formation portant sur le code de déontologie, tous les Collaborateurs reçoivent un exemplaire du présent code de déontologie, lequel est également disponible sur l'intranet (i-net). Les Collaborateurs sont informés par le biais de mesures de formation et d'information adéquates sur le contenu du code de déontologie ainsi que sur les normes, les règlements et les directives concernant leur activité

professionnelle. La direction surveille le respect du code de déontologie.

Un code de déontologie est un guide et ne saurait répondre à toutes les situations possibles et imaginables. Swissgrid attend de ce fait de tous ses collaborateurs qu'ils fassent preuve de bon sens dans le cadre du code de déontologie et qu'en cas de question concernant le comportement à adopter dans certaines situations, ils demandent l'assistance de leurs supérieurs hiérarchiques ou du Compliance Officer.

1. Principes éthiques

Nous accordons une grande importance à l'intégrité, à la loyauté, au respect mutuel, au professionnalisme et à la transparence. Ces principes s'appliquent non seulement dans notre comportement envers nos collègues de travail, mais aussi vis-à-vis de nos partenaires commerciaux, de nos clients, des autorités et du public. La discrimination, le harcèlement (sexuel) et le mobbing ne sont pas tolérés.

2. Respect des lois, règlements et directives

Tous nos Collaborateurs sont tenus de se conformer aux lois, aux règlements, aux directives ainsi qu'aux instructions et procédures internes applicables. Les Collaborateurs doivent connaître les normes concernant leur activité professionnelle.

Les manquements peuvent entraîner non seulement des mesures disciplinaires (cf. chiffre 11 ci-dessous), mais également des poursuites pénales et/ou des actions civiles. Une ignorance prétendue ou réelle des normes applicables ne constitue pas une excuse.

3. Conflits d'intérêts

Les liens personnels, familiaux ou autres des Collaborateurs peuvent entraîner des conflits d'intérêts allant à l'encontre des intérêts de Swissgrid, de ses partenaires commerciaux et de ses clients. Les Collaborateurs s'engagent à éviter toute situation pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Néanmoins, les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits d'intérêts ne peuvent pas toujours être évités. Dans de tels cas, il faut immédiatement informer le supérieur hiérarchique direct ou le Compliance Officer et établir un dialogue commun pour trouver une solution commune acceptable.

Les implications personnelles pouvant entraîner de tels conflits doivent être abordées ouvertement avec le supérieur hiérarchique direct lors de l'embauche. L'exercice de fonctions extra-professionnelles (fonctions politiques, mandats au sein d'organes de personnes morales, etc.) doit également être abordé avant l'embauche ou avant acceptation et être approuvé par la direction. Toute modification est à signaler au supérieur ou au Compliance Officer.

4. Confidentialité des informations liées à l'entreprise

Les informations confidentielles ou non publiques et les secrets d'affaires, ce qui inclut en particulier toutes les données commerciales, relatives à la clientèle ou données personnelles, les stratégies, les planifications de fusions ou d'acquisitions, les affaires sur le point d'être conclues, les calculs de prix, les offres ou les modifications imminentes de personnel à des postes clés de l'entreprise, ne sont pas destinées aux tiers (ce qui inclut les amis et les membres de famille) et doivent être soigneusement traitées.

Les informations confidentielles et non publiques ainsi que les secrets d'affaires ne doivent pas être transmis, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, sans l'accord de la direction. Elles doivent être protégées contre tout accès non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées. En particulier, les mots de passe, les badges et les clés ne doivent pas être transmis à des tiers non autorisés.

Les informations confidentielles et non publiques ainsi que les secrets d'affaires ne doivent pas être transmis durant toute la durée du rapport de travail ni après la dissolution de celui-ci sans l'accord de la direction.

5. Représentation vis-à-vis des tiers

Swissgrid informe à temps et ouvertement ses Collaborateurs, ses clients et le public sur les événements importants et pertinents en rapport avec l'activité de l'entreprise.

Les prises de position internes et externes de Swissgrid ne doivent être diffusées que par des personnes étant expressément habilitées à le faire. Les autres Collaborateurs de Swissgrid communiquent avec l'extérieur seulement après s'être entretenu avec le responsable de la communication compétent de Swissgrid.

Les Collaborateurs de Swissgrid se montrent coopératifs, ouverts et respectueux vis-à-vis des autorités.

6. Intégrité professionnelle et financière

Les Collaborateurs doivent donner une description de Swissgrid objective, correcte et conforme à la vérité. Par ailleurs, les Collaborateurs sont tenus de protéger les biens de l'entreprise (y compris les objets que Swissgrid leur a confiés) contre la perte, les dommages, les abus, le vol, la fraude etc. et de les utiliser seulement de manière appropriée à des fins non commerciales.

7. Corruption

Il est strictement interdit aux collaborateurs d'accepter ou d'accorder des avantages pécuniaires (sommes d'argent ou autres avantages) afin d'obtenir un privilège injustifié vis-à-vis de concurrents, de partenaires commerciaux et d'autres tiers.

Les tentatives de corruption dans le cadre privé ou professionnel doivent être immédiatement signalées au Compliance Officer. L'acceptation et la remise de cadeaux classiques, de contributions ou d'invitations de petite valeur est autorisée (moins de CHF 200). En cas de doute sur le bien-fondé de cadeaux, de contributions et d'invitations, il convient de s'adresser à son supérieur hiérarchique direct, au Compliance Officer ou à un membre de la direction. Quel que soit leur montant, les cadeaux en espèces sont à proscrire dans tous les cas.

8. Dons

Les dons doivent être discutés au préalable avec la direction et doivent rester dans des limites appropriées.

9. Sécurité au travail et protection de la santé

Des Collaborateurs en bonne santé, performants et motivés sont la condition de la pérennité du succès de l'entreprise. La sécurité et la protection des individus et de l'environnement a une valeur importante pour Swissgrid. Swissgrid aménage les places de travail selon les principes reconnus en matière de santé et de sécurité. En l'occurrence, il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des atteintes à la santé au travail. Ceci implique un perfectionnement professionnel continu et l'information de tous les Collaborateurs concernant les normes de sécurité à respecter, les lois et les ordonnances topiques.

Il incombe à chaque supérieur hiérarchique de veiller à la sécurité et à la santé de ses Collaborateurs. Celui-ci devra être formé en conséquence.

Les insuffisances et les manquements vis-à-vis de la sécurité au travail ou de la protection de la santé doivent être immédiatement signalés au supérieur hiérarchique direct, au Compliance Officer ou à un membre de la direction.

Swissgrid veille à la sécurité et à la santé de personnes tierces qui se trouvent dans la zone d'influence de Swissgrid et s'efforce de fournir ses prestations de service de manière sûre.

10. Développement durable et responsabilité sociale

Swissgrid est consciente de sa responsabilité pour la protection de l'environnement et pour une utilisation avec ménagement des ressources naturelles et l'assume par conviction. Seule la fourniture de prestations dans le respect des normes environnementales reconnues peut garantir le maintien de notre qualité de vie et celle des générations futures. Pour cela, Swissgrid s'engage en faveur de la protection de l'environnement et, en particulier, en faveur de la réduction des émissions de CO₂, de l'efficacité énergétique et d'une utilisation durable des ressources afin d'être en mesure de pouvoir garantir un approvisionnement en électricité sûr et durable aujourd'hui comme demain.

Swissgrid assume sa responsabilité sociale et recherche le dialogue avec toutes les parties prenantes. Elle prend au sérieux les préoccupations du public et en tient compte dans ses actions.

11. Signalement et gestion des manquements

Les règles définies dans le présent code de déontologie font partie intégrante de la culture d'entreprise de Swissgrid. Tous les Collaborateurs sont responsables du bon respect de ces règles à tout moment. Les agissements allant à l'encontre du présent code de déontologie ou à l'encontre des lois, règlements et directives applicables ne seront pas tolérés et seront sanctionnés par Swissgrid de manière appropriée, selon la gravité du manquement et le degré de la faute. Parmi les mesures disciplinaires possibles figurent en particulier l'avertissement, le renvoi, la mutation et le licenciement (sans préavis). En cas de manquement grave, Swissgrid se réserve le droit d'informer les autorités de poursuite pénale et/ou d'entamer des démarches de droit civil.

Swissgrid attend de tous les collaborateurs qu'ils signalent les manquements observés à l'encontre de la loi, des règlements ou des directives à leur supérieur hiérarchique direct, au Compliance Officer ou à la cellule de renseignement externe (conformément à la police concernant le Whistleblowing) afin que les clarifications nécessaires soient effectuées et que les actions requises soient mises en place. Tous ces signalements sont traités dans la plus stricte confidentialité.

Swissgrid ne tolère aucune mesure de représailles, discriminations ou autres désagréments vis-à-vis d'un Collaborateur ayant signalé, de bonne foi, un éventuel manquement d'un autre Collaborateur à la personne responsable. Sont réservées les mesures en cas de signalement clairement incorrects et abusifs.

12. Entrée en vigueur, modifications

Ce code de déontologie entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et remplace le code de déontologie actuel du 1^{er} janvier 2013.

Le code de déontologie peut être modifié à tout moment par décision du conseil d'administration. Swissgrid informe tous ses Collaborateurs des modifications et extensions du code de déontologie.

Laufenburg, le 4 décembre 2013

Pour le conseil d'administration:


Le Président
Adrian Bult


Le Secrétaire du conseil d'administration
Barbara Bolliger

Ce document est une traduction de la version allemande, laquelle a été approuvée par le conseil d'administration de Swissgrid le 4 décembre 2013.

Swissgrid SA
Werkstrasse 12
CH-5080 Laufenburg

Téléphone +41 848 014 014
Fax +41 58 580 21 21

info@swissgrid.ch
www.swissgrid.ch